

# Rapports n°85

## Le système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures

Repenser la gouvernance, harmoniser la gestion et limiter les risques d'erreurs



# Sommaire

- 1 Audit réalisé
- 2 Objectifs et méthodologie d'audit
- 3 Résultats
- 4 Vidéo de présentation
- 5 Questions et discussion

# 1. Audit réalisé

## Objectifs



- **Effizienz:** gouvernance, gestion et coût administratif du système régional de la TAS
- **Efficacité:** répartition des revenus issus de la TAS aux communes bénéficiaires
- **Économie:** optimisation de la gestion des ordures et mode de taxation mis en place par les communes



- Comparer la performance des deux systèmes de taxes à la quantité (volume ou poids)
- Analyse des coûts de gestion des déchets collectés séparément (encombrants, biodéchets, spéciaux, etc.)

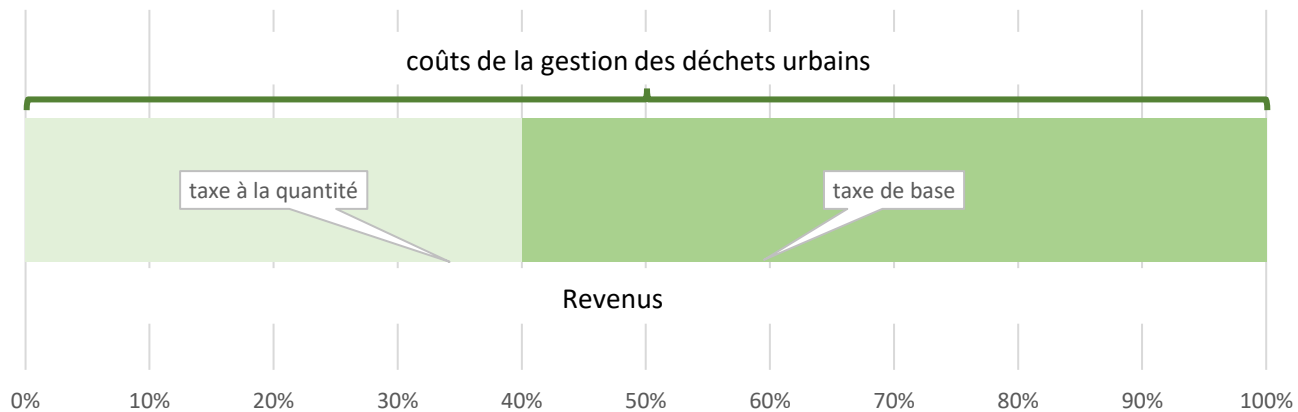
# 1. Audit réalisé

## Le périmètre

### Le monopole public d'élimination des déchets urbains



### Le financement de la gestion des déchets urbains



## 2. Objectifs et méthodologie d'audit

### Les démarches

**Le système régional de la taxe au sac « trier c'est valoriser » est-il performant?**

Rapport d'audit en deux parties

Gestion harmonisée  
de la TAS

Gestion des  
déchets urbains

Période auditée

2018-  
2022

Démarches

Séances  
d'exécution de  
l'audit

Analyse du  
cadre normatif

Benchmarking

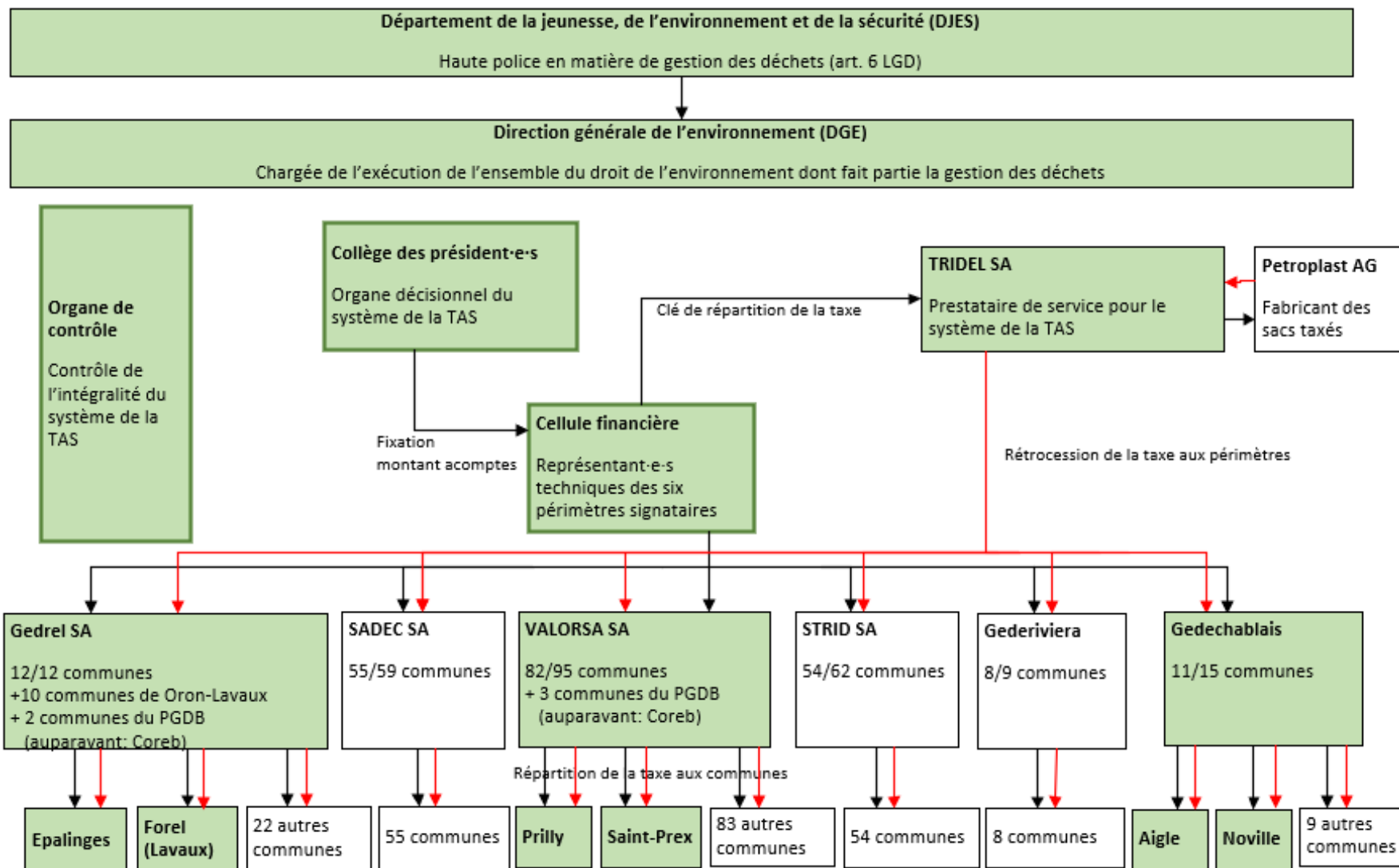
Entretiens avec  
des entités  
consultées

Analyse  
documentaire

Analyse de  
données

## 2. Objectifs et méthodologie d'audit

### Les entités auditées



# 3. Résultats

## Bilan



- + Le système de la TAS est économique
- + La DGE soutient les périmètres et communes
- + Les communes veillent à réduire les coûts de l'élimination des déchets



Des lacunes identifiées:

- **Selon trois axes d'amélioration**
- 24 recommandations adressées à l'attention de trois types de destinataires:
  - Collège des président·e·s (organe décisionnel du système de la TAS)
  - Six communes (gèrent les DU et financent leur coût d'élimination via des taxes)
  - Instances cantonales: DJES (haute police) et DGE (chargée de l'exécution du droit de l'environnement)



**Repenser la gouvernance, limiter les risques d'erreurs et harmoniser la gestion**

# 3. Résultats

## Partie gestion harmonisée de la TAS



- Une société simple gère un montant de plus de 30 millions CHF par année
- Les risques d'erreurs dans la rétrocession de la taxe aux communes ne sont pas suffisamment gérés
- La gestion de la TAS est hétérogène en fonction des spécificités régionales



### Collège des président·e·s

Gouvernance

- Revoir la gouvernance du système de la TAS (**reco n°2**)
- Analyser régulièrement l'adéquation du prix des sacs taxés (**reco n°7**)
- ✓ Assurer une surveillance du système indépendante et suffisante (**reco n°8**)

Limitation des risques d'erreurs

- ✓ Contrôler les comptes du fabricant en relation avec la rétrocession de la taxe brute (**reco n°5**)
- ✓ Corroborer les sources d'information pour garantir l'exactitude du tonnage déterminant (**reco n°3**)
- ✓ Mieux traiter les erreurs de tonnage (**reco n°4**)
- ✓ Rétrocéder un montant par tonne identique à toutes les communes (**reco n°6**)

Gestion harmonisée

### DJES

- ✓ Exiger un cadre administratif et juridique pour les périmètres impliqués dans le système de la TAS (**reco n°1**)



# 3. Résultats

## Partie gestion des déchets urbains



- Le principe constitutionnel du «pollueur-payeur» n'est pas respecté
- Le DJES n'assume pas ses missions légales
- Les pratiques communales sont diverses malgré un cadre normatif et un PGD identiques



Six communes (Aigle, Epalinges, Forel (Lavaux), Noville, Prilly, Saint-Prex)

Limitation des  
risques  
d'erreurs



**Appliquer le monopole d'élimination des déchets aux entreprises (recos n°9/10a)**



**Assujettir les administrations publiques aux taxes sur les déchets (reco n°11a)**



**Appliquer la procédure des marchés publics pour l'élimination des déchets urbains (reco n°12)**



**Assurer une comptabilité de la gestion des déchets correcte (recos n°14a/16a)**



**Mentionner les mesures d'accompagnement / exemption dans une base réglementaire (reco n°15)**



**Assurer l'atteinte des taux de couverture des coûts légaux par les taxes sur les déchets (reco n°17a)**

DGE

Gestion  
harmonisée



**5 recos à la DGE pour compléter les instructions aux communes (recos n°10b/11b/14b/16b/17b)**



**Vérifier l'exactitude de l'inventaire des quantités de déchets (reco n°13)**



**Mettre en place un monitoring financier (reco n°18)**

DJES

Gouvernance



**Remplir les missions données par la LGD au DJES (reco n°19)**

### 3. Résultats – recommandation n°9

#### Libérer les entreprises de 250 EPT ou plus du monopole public



- Depuis 2019, les déchets des entreprises dès 250 EPT ne sont plus considérés comme des DU (art. 3 let.a OLED) → adaptation nécessaire des règlements
- Ces entreprises ne peuvent plus utiliser le dispositif de collecte communal
- Ces dispositions s'appliquent également:
  - aux filiales de groupes dès 250 EPT disposant d'un système commun d'élimination des déchets
  - Aux succursales d'entreprises dès 250 EPT



#### 6 communes (Aigle, Epalinges, Forel (Lavaux), Noville, Prilly, Saint-Prex)

- Ne pas facturer de taxe de base à ces entités et leur communiquer qu'elles n'ont plus accès au dispositif communal de collecte
- En cas d'accord entre les parties, la commune agit en qualité de prestataire pour les entreprises
  - contrat de droit privé finançant au moins la totalité des coûts effectifs de la prestation (marché libéralisé)

### 3. Résultats – recommandation 10a/10b

#### Soumettre les entreprises < 250 EPT au monopole public



Les ordures des entreprises < 250 EPT sont considérées comme des DU

- des infrastructures de collecte doivent être mis à disposition de ces entreprises. En contrepartie, ces entreprises doivent payer une taxe de base ainsi que des taxes à la quantité (au poids / au volume) sur les ordures produites
- les zones d'apport sont contraignantes, et ce au tarif des clients captifs, même si ces entreprises mandatent leurs propres transporteurs



#### 6 communes (Aigle, Epalinges, Forel (Lavaux), Noville, Prilly, Saint-Prex)

- Pour les entreprises souhaitant mandater leur propre transporteur des ordures:
  - Exiger une demande motivée et prévoir une autorisation
  - surveiller le respect du PGD (zone d'apport/(tarif payé)
- Assujettir à la taxe de base **toutes** les entreprises < 250 EPT

DGE

- Compléter la boîte à outils en ligne avec la signification et les conséquences du monopole public d'élimination des DU.

### 3. Résultats – recommandation 11a/11b

#### Assujettir les administrations publiques aux taxes sur les déchets



- Le monopole d'élimination s'applique également aux ordures produites par les administrations publiques
- Administrations publiques:
  - Fédérales, cantonales, intercommunales et communales
  - Indépendamment du nombre d'EPT
- Le principe causal doit être appliqué aux administrations publiques
  - ➔ adaptation nécessaire des règlements (prévoir une taxe de base pour les administrations publiques)



#### 6 communes (Aigle, Epalinges, Forel (Lavaux), Noville, Prilly, Saint-Prex)

- Taxer à la quantité les ordures produites par les administrations publiques (taxe au volume ou taxe au poids)
- Percevoir une taxe de base auprès des administrations publiques
- Saisir ces opérations dans la comptabilité communale (imputations internes et/ou factures)

#### DGE

- Compléter le règlement type en prévoyant une taxe de base des administrations publiques
- Compléter la boîte à outils en ligne avec des précisions sur l'assujettissement des administrations publiques aux taxes.

### 3. Résultats – recommandation 14a/14b

#### Saisir l'ensemble des coûts imputables au compte de gestion des déchets



Des taxes fondées sur le principe de causalité supposent qu'elles visent à couvrir:

- L'intégralité des coûts occasionnés par la gestion des DU (élimination, infrastructures, personnel et administration).
- Exclusivement les coûts occasionnés par la gestion des DU, donc pas les coûts d'élimination:
  - Des déchets de voirie (déchets inhérents aux routes)
  - Des «autres déchets» (art. 31c, al. 1 LPE) (p.ex. provenant d'entreprises > 250 EPT)



#### 4 communes (Aigle, Epalinges, Prilly, Saint-Prex)

Identifier, délimiter et imputer dans le compte de gestion des déchets l'intégralité des coûts résultant des activités de gestion des DU qui doivent être financées par des taxes causales



procéder à des imputations de fractions de coûts



les poubelles publiques et le littering font également partie des DU

#### DGE

- Demander périodiquement confirmation à la DGAIC qu'elle s'assure que les communes saisissent l'intégralité des coûts au compte de gestion des déchets
- Fournir des instructions claires sur le degré de précision de la délimitation des coûts de gestion des DU

### 3. Résultats - recommandation 14a/14b

#### Saisir l'ensemble des coûts imputables au compte de gestion des déchets

Nouvelle classification fonctionnelle à quatre positions sous MCH2:

73	Gestion des déchets		
	730 Gestion des déchets		
7300	Gestion des déchets urbains	Taxes causales (de base, proportionnelles à la quantité de déchets), ainsi que toutes les charges relatives aux activités de gestion des déchets qui doivent être autofinancées par lesdites taxes causales. Pour la définition du périmètre de ces activités, se référer à la notice explicative de la Direction générale de l'environnement (DGE).	45 Ordures ménagères
7301	gestion des déchets non urbains	Charges et revenus relatifs aux activités de gestion des déchets de la commune qui ne rentrent pas dans la définition de la fonction 7300 et qui ne peuvent pas être attribués à d'autres fonctions. Cela concerne à la fois les activités devant être financées par l'impôt et les activités devant être facturés directement aux détenteurs des déchets.	45 Ordures ménagères

Source: Plan comptable MCH2 pour les communes vaudoises, DGAIC (octobre 2024)

<https://www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/finances-communales/mch2/manuel-et-plan-comptable>

### 3. Résultats – recommandation 16a/16b

#### Enregistrer les mesures d'accompagnement dans le compte social



- Les mesures d'accompagnement (art. 30a, al. 3 LGD) ont une destination sociale.
- Elles entraînent un coût (p.ex. distribution de sacs taxés) ou une baisse de recettes (p.ex. allègement de la taxe de base).
- Ces coûts ne doivent pas être répercutés sur les autres assujettis.



#### 5 communes (Aigle, Epalinges, Forel (Lavaux), Noville, Saint-Prex)

Financer les coûts et baisses de recettes résultant de l'octroi de mesures d'accompagnement par le compte social

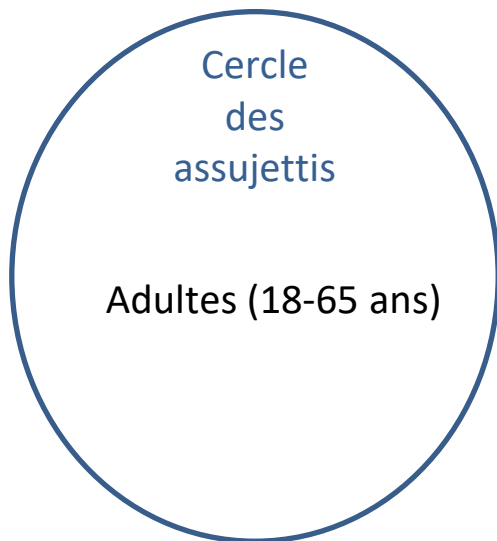
#### DGE

- Préciser dans la notice cantonale sur le financement de la gestion des DU que les mesures d'accompagnement doivent être financées par le compte social communal (pratique homogène cantonale).
- Informer la DGAIC que les mesures d'accompagnement sont prises en charge par le compte social communal pour qu'elle puisse faire les vérifications périodiques nécessaires.
- Compléter la boîte à outils avec des précisions sur la différence entre assiette d'assujettissement et mesures d'accompagnement.

### 3. Résultats – recommandation 16a/16b

Enregistrer les mesures d'accompagnement dans le compte social

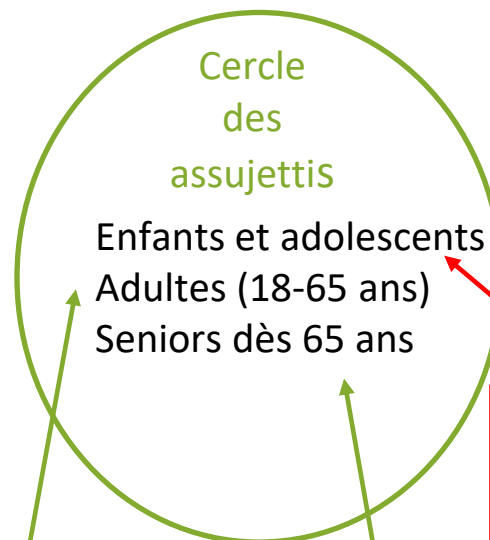
#### Commune A



Enfants et adolescents  
Personnes dès 65 ans

Non-assujettissement  
= aucune taxe perçue

#### Commune B



Mesure d'accompagnement:  
Exemption de la taxe de base les bénéficiaires de prestations complémentaires ou du RI

Mesure d'accompagnement:  
Distribution de sacs pour les familles avec des enfants en bas âge

~~Exemption d'une catégorie de bénéficiaires en fonction du simple critère de l'âge.~~



### 3. Résultats – recommandation 17a/17b

#### Assurer l'atteinte des taux de couverture des coûts par les taxes



- L'élimination des DU doit être à moyen terme (5 ans) entièrement et exactement financée (100%) au moyen de taxes et exclut un financement par l'impôt
- 40% de ces coûts, au minimum, doivent être financés par les taxes à la quantité (exigence légale vaudoise art. 30a, al. 2 LGD)



#### 5 communes (Aigle, Epalinges, Forel (Lavaux), Noville, Saint-Prex)

Appliquer le principe de causalité:

- Couvrir à moyen terme les coûts d'élimination des DU par les seules recettes des taxes
- Un taux de couverture par les recettes des taxes à la quantité d'au minimum 40% doit être atteint (exigence légale vaudoise)
- Excédents de charges: prélèvements/avances sur le compte de réserve  
➡ évite un financement par l'impôt
- Excédents de revenus: attribution au compte de réserve  
➡ évite de financer d'autres tâches publiques

DGE

- Demander périodiquement confirmation à la DGAIC qu'elle contrôle le respect des dispositions et principes applicables au financement de l'élimination des DU.

## 4. Vidéo de présentation



### Audit sur le système régional de la taxe au sac « Trier c'est valoriser » et l'élimination des ordures

*Repenser la gouvernance, harmoniser  
la gestion et limiter les risques d'erreurs*

Cour des comptes (CdC) du canton de Vaud

## 5. Questions & discussion



Merci de votre attention !